



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
19 boulevard Paixhans
72000 Le Mans

Saint-barthélemy-d'anjou, le
26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELIS MAINE

Rue Hippolyte Foucault - ZIN
bp 33
72000 Le Mans

Références : 2026-298_ELIS MAINE - LES LAVANDIÈRES_INSP_RAP
Code AIOT : 0006304830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement ELIS MAINE implanté RUE HIPPOLYTE FOUCAULT ZIN 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS MAINE
- RUE HIPPOLYTE FOUCAULT ZIN 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006304830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIS MAINE exploite au Mans une blanchisserie industrielle sous couvert d'un arrêté

préfectoral d'autorisation en date du 18 avril 2007. L'activité principale de ce site est le nettoyage de vêtements professionnels et des bobines textiles (essuie-mains).

Suite aux évolutions réglementaires, le site est désormais classé à enregistrement sous la rubrique 2340 « blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec ». L'arrêté préfectoral d'autorisation reste toutefois applicable. Les installations relevant de la rubrique 2340 sont également soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 dans les conditions prévues à l'annexe VI de cet arrêté.

La blanchisserie est équipée de 13 laveuses lavant essentiellement des vêtements de travail et tapis de sol et bobines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prescriptions particulières de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exemption mesures sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
3	Restrictions des prélèvements d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
4	Déclarations des prélèvements d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
5	Respect des VLE micropolluants	Arrêté Ministériel du 14/04/2011, article 37	Susceptible de suites	Sans objet
6	Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		28-1		
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article 4.1.7	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article 4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre des éléments relatifs aux lanterneaux de désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Besoins en eau
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau de l'entreprise se fait à partir du réseau d'eau public et de deux puits et d'un forage situés à l'intérieur du site. La répartition des consommations d'eau est la suivante : Les consommations d'eau indiquées ci-dessous correspondent à une production de 30 tonnes de linge par jour. - Eau de lavage du linge : 480 m3/jour - Eau d'alimentation de la chaudière vapeur, des régénérations des adoucisseurs, du portique de lavage et de l'usage domestique : 86 m3/jour Soit une consommation moyenne de 566 m3/jour pour 30 tonnes de linge traitées par jour. Les caractéristiques des puits et forage sont les suivantes : Puits 1 : profondeur 22 mètres, débit maximum 7,5 m3/h Puits 2 : profondeur 22 mètres, débit maximum 5,8 m3/h Forage 1 : profondeur 50 mètres, débit maximum 7,5 m3/h Le débit journalier maximum exploitable par les puits et le forage est de 499 m3/jour sur 24 heures. En cas de défaut d'approvisionnement en eau de forage ou puits, le site utilise l'eau de ville.

Constats :

Le site est approvisionné par le réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ainsi que par un forage et deux puits.

Au cours de la visite d'inspection du 23 avril 2026, le bilan des prélèvements d'eau a été examiné. Les quantités prélevées font l'objet d'un suivi mensuel depuis l'année 2018.

Les volumes annuels sont les suivants :

- 57 291 m³ en 2018
- 54 122 m³ en 2019
- 43 691 m³ en 2020
- 47 136 m³ en 2021
- 46 574 m³ en 2022
- 45 690 m³ en 2023
- 45 762 m³ en 2024

Pour l'année 2025, le volume total prélevé s'élève à 44 497 m³, soit une moyenne journalière de 174 m³. La quasi-totalité de ce volume provient des eaux souterraines (puits et forage), avec un prélèvement de 44 284 m³, soit une moyenne de 173 m³ par jour.

Pour l'année 2026, entre le 1er janvier et le 30 avril, l'exploitant a prélevé un volume d'eau total de 12 704 m³. En 2025, sur la même période, ces mêmes prélèvements étaient de 15 353 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le relevé journalier de la consommation d'eau sur l'année 2025 justifiant le respect du débit journalier autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exemption mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux

établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;

- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Concernant le premier alinéa, l'exploitant indique procéder, de façon marginale, à des opérations de nettoyage de textiles utilisés au sein d'établissements de santé.

Concernant le deuxième alinéa, les éléments démontrant une réduction de plus de 20 % des volumes d'eau prélevés depuis le 1^{er} janvier 2018 ont été présentés. **Les prélèvements sont passés de 54 122 m³, en 2018, à 44 098 m³ en 2025, soit une économie de 22,3 %.**

Concernant le troisième alinéa, aucun justificatif démontrant une utilisation de plus de 20 % d'eau réutilisée n'a été présenté.

Concernant le quatrième alinéa, l'exploitant n'est pas concerné, son autorisation d'exploiter étant antérieure au 1^{er} janvier 2023.

L'exploitant se considère exempté des dispositions de l'article 2 pour les raisons mentionnées au deuxième alinéa. Ce positionnement est validé par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions des prélèvements d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau en période de sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : L'exploitant étant exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, les restrictions y figurant ne s'appliquent pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclarations des prélèvements d'eau en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Prélèvements d'eau en période de sécheresse
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant étant exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, cette prescription ne s'applique pas. L'exploitant a tout de même procédé au paramétrage sur l'outil GIDAF, lui permettant de déclarer ses prélèvements en période de sécheresse, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE micropolluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2011, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VL micropolluants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. 3 -Substances spécifiques du secteur d'activité Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*):1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j Hydrocarbures totaux: 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j Plomb et ses composés (en Pb): 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Chrome et ses composés (en Cr): 150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu): 0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j Nickel et ses composés (en Ni): 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j Zinc et ses composés (en Zn): 1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j Trichlorométhane (chloroforme): 200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j DEHP*: 50 µg/l 4 - Autres paramètres globaux 5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Constats : <i>Pour rappel, lors de la visite du 7 avril 2023, l'inspection avait constaté :</i> • <i>pour le chloroforme : les résultats déclarés sous GIDAF entre avril 2022 et février 2023 ne mettent pas en évidence de non-conformités. La valeur maximale enregistrée est de 188µ g/l en avril 2022 pour une valeur limite à 200µ g/l. L'exploitant a précisé avoir mené les mesures suivantes: Réduction de la consommation de javel et utilisation du peroxyde d'hydrogène depuis avril 2022.</i> • <i>pour le plomb : les résultats déclarés sous GIDAF entre avril 2022 et février 2023 mettent en évidence une non-conformité sur la mesure déclarée en octobre 2022 (306,8 µ g/l pour une VLE à 200 µ g/l). Une surveillance trimestrielle est mise en place depuis octobre 2022. L'exploitant a identifié l'origine possible du plomb. Des prélèvements sur les articles textiles suspectés ont été planifiés. Les résultats de janvier 2023 et avril 2023 sont conformes à la valeur limite.</i> • <i>pour le DEHP : l'exploitant a réalisé des mesures mensuelles depuis septembre 2022. Les résultats enregistrés sous GIDAF depuis septembre 2022 mettent en évidence des non-conformités sur les prélèvements de septembre 2022 (56µ /l), novembre 2022 (88µ g/l) et mars 2023 (54µ g/l)=> 3 non-conformités sur 9 mesures dont 2 dépassant la norme d'environ 10%.</i>

- Une étude de branche par le GEIST a été présentée à la DGPR. Les vêtements et textiles lavés contiennent du DEHP utilisé par les fabricants de textile. L'exploitant a mentionné les difficultés technico-économiques de traitement de cette substance.
- Le DEHP est un phtalate, substance dangereuse prioritaire visée par un objectif de suppression au titre de la DCE, c'est un perturbateur endocrinien avéré.
- Il est demandé à l'exploitant une mise en conformité des rejets pour l'atteinte de la valeur limite de 50µ g/l. L'exploitant doit définir un plan d'action.

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la surveillance du DEHP selon une fréquence renforcée mensuelle. Un bilan après une période d'observation sur une période de 4 mois post inspection sera fourni à l'inspection accompagné d'une étude technico-économique de réduction dans les rejets. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de préciser l'impact de ces non-conformités sur le fonctionnement de la station urbaine et l'état de conformité de la station urbaine sur ce paramètre.

Par mail du 21 décembre 2023, l'exploitant a transmis :

- l'étude technico-économique n°PR 23 1237 du bureau d'étude Occitane d'Environnement qui explore plusieurs filières de traitement des phtalates (procédés membranaires, charbon actif, oxydation, biologie boues activées ou aération biodisque). Au vu de la disponibilité foncière et des procédés de la blanchisserie, cette dernière solution a été retenue. Cependant, elle implique un coût d'investissement de 700.00 euros et des coûts de fonctionnement annuel de 50.000 euros en sus de réquisitionner 30m² de terrain.
- un mail de la STEP du Mans Métropole daté du 3 octobre 2023 indiquant une évaluation d'abattement du DEHP à 90% (en moyenne, 9µg/L en entrée et <1µg/L en sortie) alors que l'objectif de réduction du SDAGE Loire-Bretagne est de 30%.

Au vu de ces résultats, l'exploitant ne s'est pas engagé sur la mise en place d'une solution de traitement et demande un retour à une fréquence de surveillance trimestrielle, avec mise en place d'un suivi renforcé en cas de nouveau dépassement de la VLE.

En amont de la visite du 23 avril 2026, l'inspection a constaté que le paramètre DEHP a bien été renseigné mensuellement sur l'outil d'autosurveillance GIDAF. Entre les mois d'avril 2023 (date de l'inspection précédente) à mars 2026, il a été constaté deux dépassement de la VLE : septembre 2023 (54.12µg/L) et juin 2025 (58,78µg/L), soit 2 non conformités sur 35 mesures.

Lors de la visite, l'exploitant a renouvelé sa demande de repasser la fréquence en trimestriel, comme demandé dans son arrêté. Il lui a été demandé d'obtenir des éléments plus récents auprès de la STEP du Mans afin de savoir si le taux d'abattement était maintenu.

Par mail du 30 avril, la réponse du Mans Métropole a été transmise. Elle indique que sur les 6 analyses réalisées lors de la campagne RSDE 2023-2024, le DEHP a été retrouvé 6 fois en entrée et 2 fois en sortie, ce qui le classe en "substance significative" pour la station.

La moyenne de la concentration en entrée sur les 6 mesures était de 3.523µg/L et 0.737µg/L en sortie (le détail de chaque mesure n'a pas été fourni). Il est également indiqué que la molécule est retrouvée en quantité significative dans les boues de la station.

Au vu :

- des éléments sur les solutions de traitement ainsi que des résultats des mesures du DEHP par la station d'épuration communale, l'inspection note la position de l'exploitant de ne pas installer une solution d'aération biodisques ;
- des dépassements de la VLE, qui sont devenus rares lors de la période 2024-2025, la fréquence de surveillance peut repasser en trimestrielle. Comme indiqué dans sa lettre du 21 décembre 2023, cette surveillance devra être renforcée (passage en mensuel) en cas de nouveau dépassement pour cette molécule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la surveillance du DEHP, il est demandé à l'exploitant de renforcer la surveillance (passage en mensuel) en cas de nouveau dépassement pour cette molécule. En cas de non conformités récurrentes, une solution de traitement devra être envisagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [..]

Article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2007 :

Les produits utilisés dans le cadre de l'activité « teinture » sont ininflammables et non toxiques.

Constats :

Elis Maine est classé au régime de la déclaration pour des installations relevant de l'article 2330 (teinture, impression, enduction et blanchiment de matières textiles) qui sont susceptibles de consommer des solvants. L'arrêté préfectoral précise que l'activité teinture est effectuée dans une des laveuses-essoreuses de capacité 270kg.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que l'activité de teinture était limitée à la coloration de rouleaux de serviettes absorbantes pour certains clients. Le processus utilise un colorant bleu en poudre de dénomination commerciale "BEZACTIV BLEU S-MATRIX" dont la fiche de sécurité a été transmise à l'inspection suite à la visite.

Le produit ne contient pas de matières solvantées, est ininflammable et non toxique. Les mentions de dangers liées à son utilisation concernent uniquement des possibilités allergiques par contact cutané ou des voies respiratoires.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Prescriptions particulières de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : 2.3.1 L'ensemble des bâtiments est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission d'une alarme sonore audible en tout point du site. Il est relié en permanence au système de télésurveillance. 2.3.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commandes manuelle. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. 2.3.3. Les produits utilisés dans le cadre de l'activité « teinture » sont ininflammables et non toxiques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté : - la présence d'un système de DAI, relié à une télésurveillance et des alarmes sonores. Celui-ci est régulièrement entretenu : l'exploitant a présenté le rapport de contrôle semestriel n°5955578 du 4 novembre 2025 ainsi que la fiche d'intervention n°9023651 du 12 mars 2026 concernant le remplacement de 2 diffuseurs sonores. Ces documents ont été transmis à l'inspection par mail du 23 avril 2026 ; - la présence de 3 exutoires de fumées (lanterneaux en toiture) au niveau de la mezzanine de tri des vêtements. Selon l'exploitant, un de ces ouvrants nécessiterait des travaux. Cependant, aucun élément n'a été transmis à ce sujet ; - que le produit de teinture était ininflammable et non toxique (cf. constat "solvants").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'inspection les derniers rapports de contrôle des dispositifs de désenfumage. Le cas échéant, des actions correctives seront mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article 4.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En amont de la visite du 23 avril 2026, l'exploitant a transmis par mail à l'inspection les attestations Q18 et Q19 de l'installation datant respectivement du 20 juin et du 6 juin 2025. Les 2 documents concluent en l'absence de défauts pouvant entraîner des risques incendie et explosion, cependant plusieurs appareils étaient à l'arrêt ou en travaux lors du contrôle thermographique, ce qui fait que le Q19 n'a pas été effectué sur l'ensemble de l'installation. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques du 20 juin 2025. Celui-ci comporte 7 observations, dont 5 avaient déjà été signalées lors du contrôle précédent en 2024. Suite à la visite, l'exploitant a fourni par mail le plan d'actions relatif à ces non-conformités. Deux ont déjà été effectuées (identification de 3 disjoncteurs dans le réfectoire, connexion du convecteur du vestiaire homme refaite), les autres étant planifiées en mai, juin et juillet 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transférera à l'inspection le prochain rapport de contrôle des installations électriques de 2026 et son Q18 associé dès réception. Le prochain contrôle thermographique devra être réalisé sur l'entièreté de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • de deux poteaux incendie à proximité du site dont un à moins de 200 mètres des installations, • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, • de robinets d'incendie armés,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- le dernier rapport de vérification des extincteurs n°22317891 datant du 9 septembre 2025. Celui-ci indique que 42 unités sont en bon état, 1 nécessite une maintenance approfondie et 16 n'ont pas reçu leur maintenance décennale ;
- le rapport d'intervention n°22704820 datant du 16 octobre 2025 relatif à la pose et à la mise en service de 17 nouveaux extincteurs remplaçant ceux qui nécessitaient une maintenance ;
- le dernier rapport de vérification des RIA n°22317892 datant du 9 septembre 2025, indiquant que les 4 unités sont en bon état ;
- les attestations de débits pour les hydrants :
 - n°85, vérifié lors de la campagne de 2023, qui indique un débit de 90m³/h à une pression de 1 bar. Celui-ci est situé à une cinquantaine de mètre du bâtiment de Elis Maine ;
 - n°1088, vérifié lors de la campagne de 2024, qui indique un débit de 108m³/h à une pression de 1 bar. Celui-ci est situé à environ 200m du site.

Lors de la partie terrain, il a été constaté que le poteau d'incendie n°85, qui est situé en face de l'installation, n'était pas directement accessible en cas d'urgence car des grosses poubelles (type 700L) étaient stationnées devant. L'exploitant indique que celles-ci appartiennent à l'entreprise voisine dont le poteau se trouve sur le trottoir, et qu'elles peuvent être facilement déplacées en cas de nécessité.

Type de suites proposées : Sans suite